RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Bilan au 1er octobre 2020

Protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique en Seine-Maritime

Prévu à l'article à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations , travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée.

Le contexte hydrogéologique particulier de la Seine-Maritime se traduit par une forte vulnérabilité des eaux souterraines aux pollutions diffuses ou ponctuelles et aux phénomènes de turbidité. La dégradation de la qualité des eaux brutes, exploitées pour l'alimentation en eau potable, expose une partie des populations desservies, à une eau dépassant parfois les normes de potabilité en vigueur. Les paramètres en cause sont principalement les pesticides et les nitrates. Les épisodes de turbidité, en cas de fortes précipitions, demeurent aussi une préoccupation pour certains secteurs.

La protection de la ressource en eau potable est donc un enjeu particulièrement prégnant en Seine-Maritime. La définition des périmètres de protection puis la mise en œuvre des mesures réglementaires prescrites au travers de l'arrêté préfectoral de DUP doit en conséquence demeurer une priorité pour l'Etat et les collectivités territoriales compétentes.

Chiffres clés en Seine-Maritime

Captages actifs	Procédure terminée	Procédure terminée mais en révision suite à une étude BAC	Procédure en cours
228	175 (dont 9 signées en 2019 ou 2020)	34	16

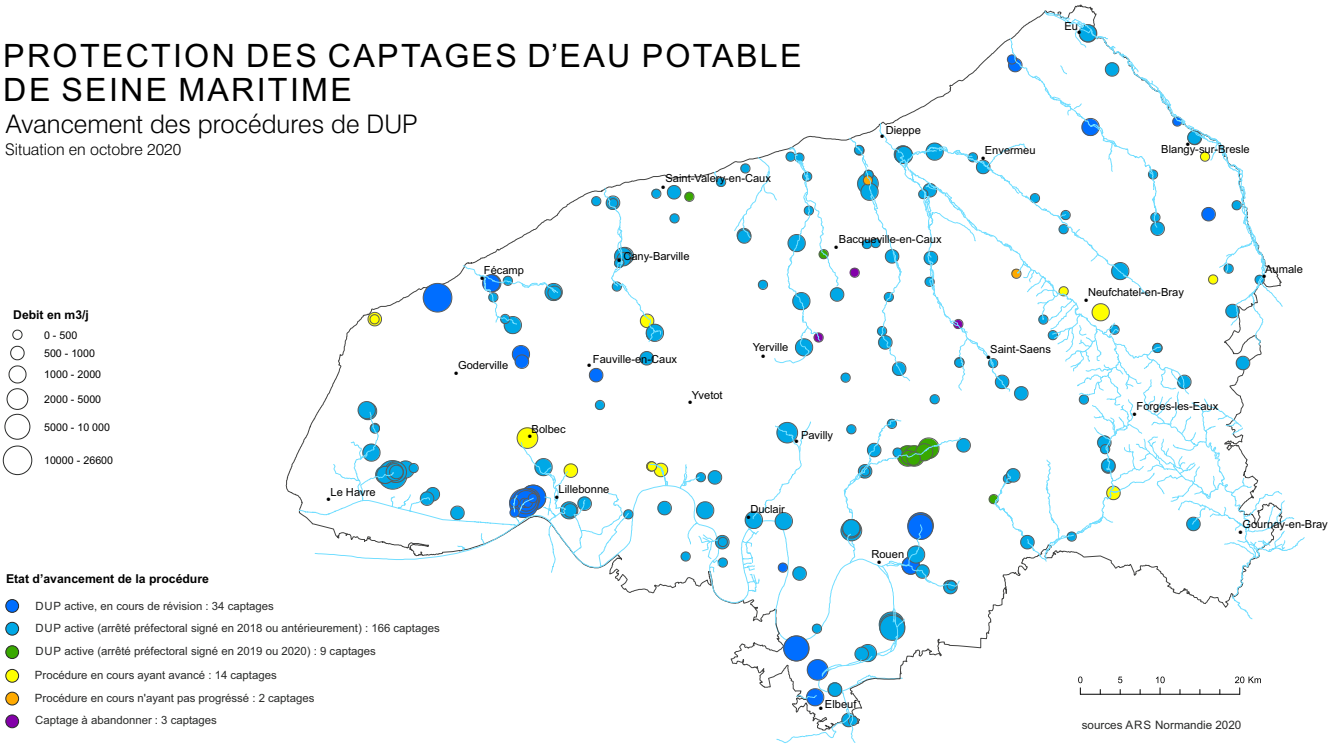

LES PROCEDURES

L'établissement des périmètres de protection des captages d'eau destinées à la consommation humaine (PPC) est prévu par l'article L.1321-2 du Code de la santé publique et a été introduit en droit français par la première loi sur l'eau de 1964. Ces procédures sont intimement liées aux autorisations loi sur l'eau relevant du Code de l'environnement mais en sont distinctes au plan juridique. Les démarches à l'échelle des bassins d'alimentation des captages (zone de protection des aires d'alimentation des captages, ZPAAC) viennent compléter la protection de la ressource à une échelle plus large et visent les pollutions diffuses.

Historique de la prise des arrêtés préfectoraux de DUP

Nombre de captages concernés par année

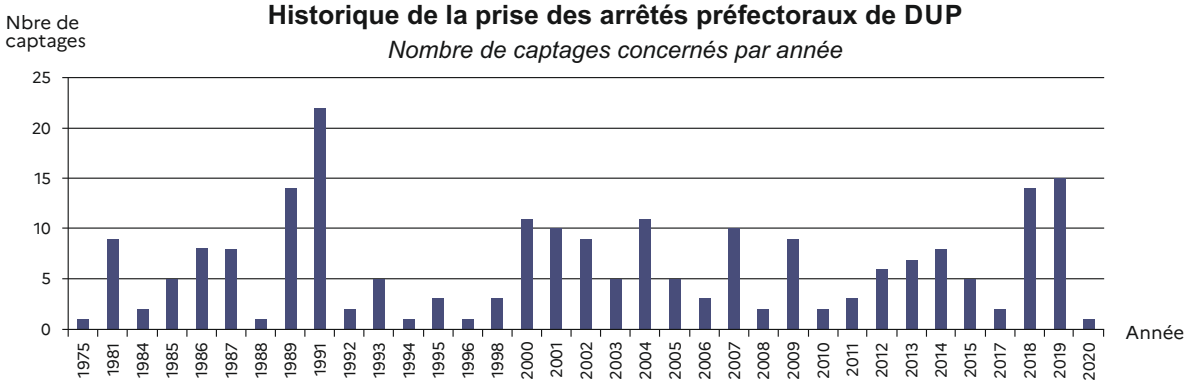

3 arrêtés de DUP (concernant 15 captages dont 7 dans le cadre d'une révision et 7 captages non encore mis en service) ont été signés en 2019 et 1 sur l'année 2020. A ce jour, parmi les 228 actifs en Seine Maritime, 209 captages (91,7 %) disposent de périmètres de protection officialisés par arrêté préfectoral de DUP et 19 captages de Seine Maritime ne sont toujours pas protégés ; 3 d'entre eux étant voués à l'abandon (répartition ci-contre).

La carte en première page présente les captages actifs de Seine Maritime (hors captages en projet au nombre de 9 et captages provisoirement abandonnés pour cause de pollution) en fonction de leur importance (débit moyen annuel) et de l'avancée de leur situation administrative du point de vue de leur protection.
Pour les 50 captages faisant l'objet actuellement d'une procédure d'établissement ou de révision des périmètres de protection, l'histogramme ci-contre précise pour chaque étape de la procédure le nombre de captages concernés.

Situation administrative des 228 captages

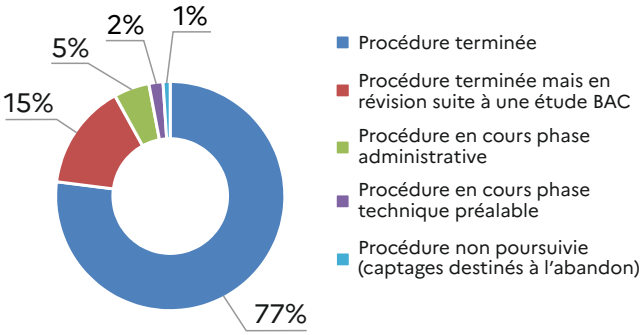

Etat d'avancement des procédures de DUP (situation octobre 2020)

Mise en place des périmètres de protection : 16 captages

Révision des périmètres de protection : 34 captages

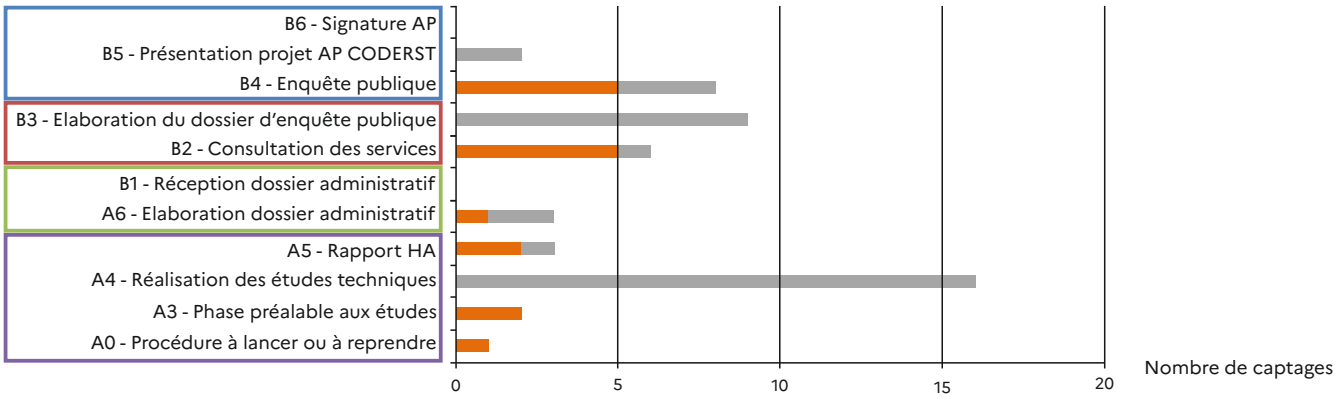

On peut noter que parmi les 16 captages non protégés, la procédure est bien avancée pour 5 d'entre eux (enquête publique en cours ou prévue à court terme), 5 dossiers sont au stade de la consultation des services. Par contre, aucune progression dans la procédure n'est observée pour 2 captages, le blocage étant lié à l'environnement immédiat du captage difficilement protégeable ou à l'attente de l'évolution de la gouvernance.

LA MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS PRÉVUES PAR LES DUP

NB : L'arrêté du 2 mai 2007, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement intègre un indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

Chaque collectivité bénéficiaire d'un arrêté de DUP doit réaliser un certain nombre d'actions et travaux pour respecter l'arrêté et s'assurer de sa bonne mise en œuvre par les tiers.

A noter que pour bénéficier des aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre de son XIème programme, les travaux doivent être réalisés dans un délai de 5 ans. De même s'agissant notamment des opérations d'expropriations nécessaires, les DUP ont une durée limitée à 5 ans.

Dès la signature de l'arrêté préfectoral, les formalités administratives de notification et de publicité doivent être menées, en en assurant leur traçabilité : inscription au registre des hypothèques, notification à l'ensemble des propriétaires du PPR et leur rappelant leur obligation d'informer leur(s) locataire(s), annexion de l'AP aux documents d'urbanisme des communes du PPR et PPE dans les 3 mois suivant la notification de l'AP aux maires sous peine d'inopposabilité des servitudes.

Les actions et travaux prescrits à la collectivité dans l'arrêté préfectoral, notamment en termes de sécurisation et de fiabilisation des installations, sont aussi à réaliser rapidement : mise en place d'une clôture et d'un portail suffisamment défensifs, sécurisation vis-à-vis des actes de malveillance, aménagements éventuels dans le PPI (ou à proximité) contre les ruissellements, mise en place d'un dispositif de mise en décharge des eaux pompées en vue de purger le forage en cas de pollution accidentelle, déplacement de la chloration sur le refoulement en vue de permettre l'échantillonnage des eaux brutes, fiabilisation de la chloration par la mise en place d'un mesureur de chlore résiduel en continu, autosurveillance de la qualité de l'eau distribuée par l'exploitant, sécurisation (interconnexion) ou étude sécurisation, élaboration d'un plan de sureté interne et de secours ou plan d'alerte et de secours, recensement, contrôle de conformité et mise aux normes actuelles des stockages d'hydrocarbures anciens.
Le cas échéant, les démarches pour mettre en œuvre un arrêté de cessibilité des parcelles du périmètre de protection immédiate en vue de leur acquisition doivent être initiées.

L'information et la sensibilisation des organismes et personnes tiers sur les servitudes rendues opposables par l'arrêté dans le périmètre de protection rapprochée doivent aussi être assurées immédiatement puis dans le temps. Ce sont ainsi l'ensemble des acteurs locaux qui doivent être directement informés : maires et EPCI, services instruisant les autorisations d'urbanisme, autorités et service de contrôle, gestionnaires forestiers et routiers, particuliers ou professionnels concernés.

En matière d'urbanisme, la collectivité en charge de l'alimentation en eau potable et celle compétente en urbanisme sur les territoires concernés par le PPR doivent se rapprocher afin d'assurer si nécessaire le droit de préemption urbain. L'activation de ce droit (et sa délégation éventuelle par la structure compétente en urbanisme) doit être précisée dans une stratégie foncière formalisée.

La mise en œuvre des prescriptions en matière agricole (maintien des prairies, retour en herbe, chargement max en UGB, abreuvoirs, mise en conformité, extension limitée,..) doivent pouvoir s'inscrire dans une démarche globale de lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle du périmètre de protection éloignée ou du bassin d'alimentation et mobiliser les acteurs locaux (animateurs BAC ou SBV, exploitants concernés, …). L'indemnisation des servitudes agricoles est à mener dans les 2 ans suivant la signature de l'arrêté en s'appuyant sur l'accord-cadre signé en 2018 entre l'Etat, l'Agence de l'eau, le conseil départemental et la chambre d'agriculture.

L'élaboration et application d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté de DUP est à programmer afin de formaliser la surveillance des activités dans le PPR. Des démarches de rappels réguliers des prescriptions de l'arrêté de DUP sont à prévoir auprès des acteurs concernés (instructeurs de documents d'urbanisme, mairies, agriculteurs). Un comité de suivi associant tous les acteurs concernés pourra aussi être réuni périodiquement.

La révision des périmètres de protection et de l'acte de DUP peut ensuite s'avérer nécessaire dans le temps en fonction des connaissances acquises, de l'évolution des territoires et des pratiques, …

INSPECTION PAR L'ARS

Dans le cadre du plan de contrôle de l'ARS et du plan de contrôle et d'inspection de la Délégation interservice de l'eau et de la nature, il est procédé chaque année à des contrôles du respect des prescriptions de d'arrêtés de DUP. Ce sont ainsi 129 captages (65 inspections) qui ont été contrôlés depuis 2007.

Lors de ces inspections, il est vérifié tous les points évoqués ci-dessus. Les agents de l'ARS examinent aussi l'état de protection des installations de captage et de stockage d'EDCH vis-à-vis des actes de malveillance. Le document de référence en la matière est le guide réalisé par l'association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) en 2017 qui promeut notamment la mise en place de 3 barrières physiques successives avant l'accès à l'eau.

Le bilan global de ces contrôles de l'application des arrêtés de DUP est en mi-teinte :

- les travaux et actions demandés à la collectivité bénéficiaire de la DUP sont dans la majorité des cas effectués, mais jamais en totalité : notification de l'arrêté de DUP (AP), inscription aux hypothèques, annexion de l'AP aux documents d'urbanisme des communes concernées par les périmètres rarement attestées lors du contrôle, promotion des bonnes pratiques de fertilisation et désherbage à l'échelle du PPE ou BAC pas toujours effectuée, plan d'alerte et de secours rarement élaboré, recensement et mise en conformité des stockages de fuel aux normes actuelles non effectués, … ;
- les actions visant la bonne application des servitudes par les acteurs concernés dans le périmètre rapprochée (actions de rappel des servitudes auprès des agriculteurs, des maires, service d'urbanisme, syndicat d'assainissement, SPANC,…) sont rarement réalisées ;
- la procédure de suivi de l'application de l'arrêté n'est jamais élaborée ni mise en œuvre par les collectivités ;
- la protection des installations de captage, de traitement et de stockage d'eau vis-à-vis des actes de malveillance nécessite des améliorations.

RESSOURCES UTILES…

Accord-cadre financier relatif aux indemnisations des prescriptions agricoles sur les périmètres de captage d'eau potable : www.seine-maritime.gouv.fr

Outils disponibles sur le site de l'ARS Normandie et notamment Guide pratique destinés aux élus et techniciens de Haute Normandie « Comment protéger notre ressource en eau ? » : https://www.normandie.ars.sante.fr/les-captages-deau

Guide ASTEE relatif à la protection des installations d'eau potable : https://www.astee.org/publications/protection-des-installations-deau-potable-vis-a-vis-des-actes-de-malveillance/

Site du Département (Cellule d'assistance en eau potable) : https://www.seinemaritime.fr/mon-departement/les-competences-du-departement/environnement-/assistance-et-animation-technique-eau-et-nature.html

Pages dédiées sur le site de l'Agence de l'eau Seine-Normandie : http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/approvisionnement_eau_potable

CONTACTS

ARS NORMANDIE
Direction de la santé publique Pôle santé-environnement
Unité départementale 76

Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN Cedex 4
tel : 02 32 18 32 18
E.mail : ars-normandie-ud76-eau@ars.sante.fr